

REGLEMENTATION GENERALE DE LA PÊCHE DANS LE CANTAL EN 2023

La Fédération de Pêche rappelle que le port de la carte de pêche et sa présentation lors de contrôles sont obligatoires. Un permis est également obligatoire pour la pêche des écrevisses. L'absence de présentation peut donner lieu à verbalisation et amende de première catégorie.

Tout pêcheur en action de pêche, sur un cours d'eau ou plan d'eau, ne doit avoir en sa possession que des poissons dont la dimension est au moins égale ou supérieure à la taille légale en vigueur sur le cours d'eau.

Retrouvez la réglementation, des cartes interactives pour mieux visualiser le zonage réglementaire, des infos ... sur

www.cantal-peche.com !

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2009 susvisé.

1°) Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2°) Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le Lot, La Dordogne rive gauche

Les grandes retenues hydroélectriques - Lastiouilles (Haute-Tarentaise) - Bort - Marèges - L'Aigle- Le Chastang (Dordogne) - Enchanet et Gour Noir (Maronne) - Saint-Etienne-Cantalès - Nèpes (Cère) - Lanau - Grandval - Sarrans (Truyère) – Madic- le Tact – la Crégut

A la seule exception du Lot, toutes les eaux courantes du département sont classées en 1^{ère} catégorie, ainsi que les retenues de Vaussaire, Journiac, Les Essarts, Le Taurons, et Le Gabacut.

N.B. : La limite 1^{ère} et 2^{ème} catégorie se situe à des points aussi précis que possible, déterminés par la côte maximale du plan d'eau.

Cette limite reste inchangée si le niveau du lac a baissé.

PERIODES D'OUVERTURE

ESPECES	COURS D'EAU DE 1ere CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2ème CATEGORIE
SAUMON et TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLES ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	11 mars au 17 septembre (*sauf sur certains plans d'eau où la fermeture est retardée voir ci-dessous)	11 mars au 17 septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL	11 mars au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	21 mai au 17 septembre	21 mai au 31 décembre
BROCHET	29 avril au 17 septembre	1er au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
SANDRE	11 mars au 17 septembre	1er janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
BLACK-BASS	11 mars au 17 septembre	1er janvier au 14 mai et du 1er juillet au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	

AUTRES ECREVISSES	11 mars au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre
GRENOUILLES (vertes et rousses)	3 juin au 17 septembre	3 juin au 31 décembre
ANGUILLES JAUNES et ANGUILLES ARGENTÉES	Les dates de pêche pour l'anguille jaune 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.	
TOUT POISSON NON MENTIONNE CI-DESSUS	11 mars au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre

Sur les plans d'eau listés ci-après, la **fermeture de la pêche est retardée au 1^{er} dimanche d'octobre** : Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau (Mauris), Val Saint-Jean (Mauriac), Trizac, des Essarts (Condat), de Condat (bourg de Condat), du Pêcher (Chalinargues), de Montrozier (Pierrefort), du Taurons (Trémouille), de Belvezet (Tiviers), de Lastic (Lastic).

Sur le **plan d'eau du Gabacut** (Montboudif), la fermeture de la pêche est retardée au 1^{er} dimanche d'octobre pour les espèces autres que la truite fario (dont la pêche ferme à la date fixée pour la 1^{ère} catégorie).

Sur le Lot et la retenue de Sarrans, eaux classées dans la deuxième catégorie, la réglementation de l'Aveyron s'applique.

Sur la Dordogne et les retenues de Bort-Les-Orgues, Marèges et l'Aigle, eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, la réglementation de la Corrèze s'applique.

QUOTA DE CAPTURES

❖ **LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURE EN SALMONIDÉS** (truite fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombre commun) : **6 par jour et par pêcheur** (arrêté préfectoral) **dont 1 ombre commun** (règlement intérieur de la Fédération) sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département.

❖ **LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURE EN CARNASSIERS** (brochet, sandre et black-bass):

- **En 2^{ème} catégorie** : **3 carnassiers dont 2 brochets maximum par jour et par pêcheur** (arrêté préfectoral).

Par décision du Conseil d'Administration de la Fédération, il est demandé de **relâcher tout Black-bass capturé sur l'ensemble du département du Cantal** (règlement intérieur).

- **En 1^{ère} catégorie** : **2 brochets maximum par jour et par pêcheur** (arrêté préfectoral).

TAILLES LEGALES DE CAPTURE

TRUITES (fario et arc-en-ciel) et OMBLES (saumon de fontaine) : 0.20 cm

Sauf sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants où la taille est fixée à **0,23 m** :

- **Alagnon** en aval du Pont de la R.N. 122 au niveau de Fraisse-Haut (commune de Laveissière)
- **Allanche** en aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
- **Aspre** du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
- **Authre** en aval du au pont de Jussac (R.D.922)
- **Auze** (de Mauriac) en aval du moulin du pont, commune de Brageac
- **Bertrande** en aval du pont R.D. 922
- **Bès** sur tout le cours cantalien
- **Célé** en aval de la confluence avec la Réssègue
- **Cère** de la chaussée du Pas de Cère, commune de Thièzac, jusqu'à la limite du département
- **Doire** en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
- **Epie** en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
- **Etze** en aval de la confluence avec le Braulle, commune de Saint-Victor
- **Jordanne** en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic

- **Lot** sur toute sa longueur cantalienne
- **Maronne** en aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
- **Mars** en aval du pont de Pons (R.D. 678) commune d'Anglarde de Salers
- **Petite Rhue** en aval du pont de la D.3, commune d'Apchon
- **Rance** en aval du pont du Genêt d'or sur la RD. 617
- **Rhue** sur tout le cours cantalien
- **Santoire** en aval de sa confluence avec l'Impradine
- **Sumène** en aval de sa confluence avec le Mars
- **Véronne** en aval du pont de Roc-Marie à Riom-Es-Montagnes

Sauf sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants où la taille est fixée à 0,25 m (pour la truite fario) :

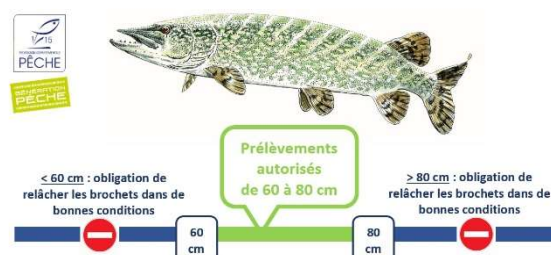
- **Truyère** sur la totalité du cours

OMBRE COMMUN : 0,35 m

BROCHET :

- En 2^{ème} catégorie : **0,60 m (Règlement intérieur de la Fédération de Pêche du Cantal)**

Des fenêtres de capture sont également instaurées (Règlement Intérieur FD) sur différents lacs, seuls les brochets mesurant entre 60 et 80 cm peuvent être conservés sur les lacs de : Saint-Etienne-Cantalès, Nèpes, Enchanet, Gour Noir, Lanau, Tact.



- En 1^{ère} catégorie : **0,50 m**

SANDRE : 0,50 m (Règlement intérieur de la Fédération de Pêche du Cantal)

BLACK-BASS : 0,30 m

ECREVISSES (signal, américaine...) : pas de taille réglementaire

GRENOUILLE VERTE ET ROUSSE : 8 cm (du bout du museau au bout du cloaque)

AUTRES MESURES

❖ **NOMBRE DE LIGNE(S) ET HAMEÇON(S) AUTORISÉS :**

En 1^{ère} catégorie, 1 seule ligne est autorisée (avec 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au maximum), sauf sur les retenues listées ci-dessous où sont autorisées 2 lignes par pêcheur :

- retenues de Vaussaire et les Essarts (Rhue)
- retenue de Journiac (Petite Rhue)
- retenue du Gabacut
- retenue du Taurons
- retenue de la microcentrale de Condat
- lac de Majonenc

En 2^{ème} catégorie sont autorisés :

- **4 cannes avec 2 hameçons au maximum par ligne** (les 4 lignes doivent rester sous la surveillance continue et rapprochée du pêcheur),
- **6 balances à écrevisses** au maximum,
- **Une carafe, ou bouteille,** d'une capacité maximale de 2 litres.

❖ **UTILISATION DE CERTAINS APPÂTS :**

En 1^{ère} catégorie, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit, sauf sur les plans d'eau suivants où il est possible de **pêcher à l'asticot sans amorçage** : JOURNIAC - LE GABACUT - LES ESSARTS - TAURONS - VAUSSAIRE- L'ETANG DU MOULIN DU TEIL (commune du Rouget), LE PLAN D'EAU DE VEZAC, PLAN D'EAU DE SAINT-SATURNIN, PLAN D'EAU DE CONDAT, PLAN D'EAU DE COLLANGES (commune de Dienne), PLAN D'EAU DU VAL SAINT-JEAN, LAC DE MAJONENC (Riom-ès-Montagnes).

En 2ème catégorie, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est autorisé.

Il est **interdit de transporter vivants, de s'en servir comme appâts et de relâcher : les Perches-Soleil, les Gambusies, les Pseudorasboras, les écrevisses et les poissons chats.**

Il est **interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels** comme appâts.

❖ **PÊCHE DES ECREVISSES :**

Nous vous rappelons que pour pêcher les écrevisses, il est obligatoire d'être détenteur d'une carte de pêche.

Les espèces d'écrevisses peuvent se pêcher en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie avec, **6 balances au maximum**, d'un **diamètre de 30 cm maximum**, avec des **mailles de 10 mm minimum**.

L'appâtage des balances à Ecrevisses **est interdit avec des poissons soumis à une taille réglementaire.**

Il est interdit de détenir et de transporter les écrevisses vivantes.

❖ **HEURES LEGALES DE PÊCHE:**

La pêche est autorisée de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher.

Toute pêche est interdite de nuit sauf sur les zones balisées pour la pêche de la carpe de nuit.

❖ **PÊCHE EN MARCHANT DANS L'EAU :**

En vue de la protection des pontes de l'espèce Ombre Commun, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de Mars au 31 Mai, sur la rivière Alagnon :**

- Du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon),
- Du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

❖ **PÊCHE AUX FILETS ET ENGINS :**

L'emploi des filets, nasses et autres engins est absolument et totalement interdit dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie et les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Sur les barrages de la Dordogne : Bort, Marèges, L'Aigle, Le Chastang, la réglementation de la Corrèze s'applique.

La réglementation, en aval de Lanau au barrage de Sarrans sera celle de l'Aveyron (les pêcheurs du Cantal sont dispensés de la vignette club et de la carte de l'Aveyron sur cette retenue).

RESERVES DE PÊCHE

❖ **RESERVES DE PÊCHE EN 1^{ère} CATEGORIE :**

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Lac du Pêcher – partie amont du lac – Commune de Chavagnac

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

Bief de Peyrolles de la Chaussée à la Passerelle, face à la montée de Limagne -Commune d'Aurillac.....650 m

La Jordanne du Pont de Saint-Julien-De-Jordanne au Pont de la Garnerie..... 500 m

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS

Ruisseau de Granges - Du Confluent avec la Dordogne au pont de Grange - Commune de Lanobre.....500 m

Ruisseau de Champs-Sur-Tarentaine – En amont du passage busé du bourg limite aval au niveau

Du Restaurant « Le Saint-Remy – Commune de Champs-Sur-Tarentaine850 m

A.A.P.P.M.A. DE CHAUDES-AIGUES

Le Remontalou - Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont)....800 m

A.A.P.P.M.A. DE CONDAT

La Sautoire - Du pont sur le CD 680 dit Pont du Puech à l'écluse de la prise d'eau du moulin de Dienne –

Commune de Dienne.....700 m

A.A.P.P.M.A. DE LAROQUEBROU

La Cère – Sur les 100 m en aval de la chaussée du Moulin, Commune de Laroquebrou.....100 m

Le Jonjon et des affluents en totalité.....Totalité des cours d'eau du bassin

A.A.P.P.M.A. DE MAURIAC

Le Labiou 1 500 m en aval du moulin de Jourdy jusqu'à 500 m en amont de ce même moulin –

Communes de Sourniac et Chalvignac.....2 000 m

Panneau attention ! **Considérant les risques pour la sécurité des personnes (fort risque d'éboulement), il est fortement déconseillé de parcourir le Marilhou (de sa confluence avec la Sumène à la prise d'eau de la microcentrale de Bassignac) ainsi que le Mardaret (de sa confluence avec le Marilhou à la prise d'eau de la microcentrale de Broussolles). Se référer à l'arrêté de sécurité publique spécifique.**

A.A.P.P.M.A. DE RIOM-ES-MONTAGNES

La Veronne, au-dessus du village de l'Extrait, en amont du petit pont jusqu'aux sources Commune de Collandres..... 1 500 m

La Petite Rhue, du pont de Lapeyre (aval) au pont de Chabanis (amont) - Commune de Le Claux.....1 200 m

Le Cheylat, du pont d'Espinasse jusqu'aux sources – commune de Collandres.....7 000 m

A.A.P.P.M.A. DE SAINT-FLOUR

Canal d'aménagé d'eau du Moulin des Quelairs – Commune de Vieillespesse – Ruisseau pépinière160 m

Arcueil – Du pont de la R.D. 23 au pont de la R.D. 909 – Commune de Vieillespesse.....1 100 m

Ander – De la chaussée d'alimentation du moulin du Blaud (aval) au pont de la RD926 (amont, déviation de Saint-Flour)....600m

A.A.P.P.M.A. DE VIC-SUR-CÈRE

La Cère – De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade (aval) au Pont de Saint-Jacques-des-Blats (RD559, amont),

Commune de St-Jacques-les-Blats..... 2 000 m

La rase du Vialard, Commune de Vic-Sur-Cère, sur sa totalité.

❖ RESERVES DE PÊCHE TEMPORAIRES EN 2^{ème} CATEGORIE

Toute pêche est interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre, black-bass et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur les retenues de Grandval, Enchanet et Saint-Etienne-Cantalès du 1^{er} Mars au 2^{ème} samedi de juin (ouverture de la pêche du sandre).

Barrage de Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Barrage d'Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet - La Maronne depuis sa confluence avec la Bertrande (Espons), jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du viaduc du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie.

Barrage de Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (Usine hydroélectrique de Palisse, 220 m en amont du Pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet – Fond de l'Anse de Rénac.

❖ RESERVES DE PÊCHE TEMPORAIRES EN 2^{ème} CATEGORIE SUR LES PLANS D'EAU LIMITOPHES

Barrage de Sarrans : réserves temporaires du 1er avril au 9 juin 2023 inclus

Anse du Brezons : Du pont de la Devèze jusqu'à l'embouchure du ruisseau « Le Brezons » – Anse du Lavendès : A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons jusqu'à l'embouchure du ruisseau Le Lavendès – Au droit du ruisseau de Montignac jusqu'au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise).

Barrage de l'Aigle : réserves temporaires du 13 mars au 9 juin 2023 inclus

Baie de la Sumène : Limite amont : limite entre la 2^{ème} et la 1^{ère} catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF). Limite aval : Voir panneau sur place.

Barrage de Bort Les Orgues : réserves temporaires du 13 mars au 9 juin 2023 inclus

Baie du Château de Thynières : Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée OA n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée OA n° 101, commune de BEAULIEU).

Entre le Château de Val et la Siauve : Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée OE n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée OA n° 376, commune de LANOBRE).

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

❖ ZONES DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

- **RETENUE DE GRANDVAL OU SONT BALISEES SEPT ZONES**

Allèze : 2 zones - **Laval d'Albaret le comtal** : 1 zone - **Saint-Georges** : 1 zone – **Chaliers** : 1 zone – **Amont immédiat du Pont de Mallet sur la D13 en rive gauche du Bès, 400 m, commune de Fridefont** : 1 zone – **En amont du Pont de Garabit (RD 909) jusqu'à l'arrivée du ruisseau de Mongon dans le lac, 700 m** : 1 zone

Le stationnement de nuit des bateaux est interdit sur ce lac à l'exception des mises à l'eau officielles.

- **RETENUE D'ENCHANET OU SONT BALISEES DEUX ZONES**

- **Anse de Selves, totalité de la rive Ouest (1700ml)**
- **Rive gauche et rive droite de la Maronne, du viaduc de la Maronne en amont à l'entrée de l'anse de Longairoux en aval.**

- **RETENUE DE SAINT-ETIENNE-CANTALES OU SONT BALISEES TROIS ZONES**

- **Totalité de la rive gauche de la Cère, de la limite amont des habitations du Ribeyres jusqu'à la pointe en amont de Comblat, englobant l'anse de Pers et l'anse de Braconnat (11,5 km de berges)"**
- **Le bras de la Cère de la limite autorisée de navigation au moteur en amont jusqu'au fond de l'anse des Fontanelles en rive droite, et jusqu'au camping du Ribeyres (exclu) en rive gauche (8 km de berges)"**
- **Zone du Diamant Vert, de la limite des bungalows en fond d'anse de la Presqu'île du Puech des Ouilhes jusqu'à l'entrée du bras de l'Authre (0,7 km de berges)**

- **RETENUE DE LASTIOULLES OU EST BALISEE UNE ZONE**

- **Ancienne base de voile, presqu'île au niveau de la digue Ouest.**

- **LA TOTALITE DE LA RETENUE DE SARRANS (gestion aveyronnaise)**

- **RETENUE DE BORT-LES-ORGUES OU EST BALISEE UNE ZONE (gestion Corrézienne) (gestion corrézienne)**

- **RETENUE DE L'AIGLE OU EST BALISEE UNE ZONE (gestion Corrézienne)**

❖ MESURES PARTICULIERES

Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Le transport des carpes de plus de 60 cm est formellement interdit.

Tout pêcheur en action de pêche de nuit doit signaler sa présence par un point lumineux permanent.

Appâts autorisés : Bouillettes - Graines - Esches d'origine végétale.

Afin de concilier les usages entre pêcheurs, **les lignes utilisées pour la pêche de la carpe ne peuvent être tendues au-delà de l'axe médian du plan d'eau** (arrêté préfectoral). La pose de marqueurs sur les postes pêchés est demandée.

PARCOURS SELECTIFS

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux. **Sur l'ensemble de ces parcours seul l'emploi d'hameçon(s) simple(s) sans ardillon(s) ou ardillon(s) écrasé(s) est autorisé (Arrêté Préfectoral).**

❖ Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche artificielle :

- **1-D6 Alagnon**, parcours du Pachou, du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade – commune de Neussargues-en-Pinatelle. En vue de protéger les frayères à Ombre Commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur ce parcours de l'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie jusqu'au 31 Mai.
- **2-G6 Le Bès** du pont de la Chaldette (R.D. 613) à 800 m en amont de la Chaldette - commune de Saint-Remy-De-Chaude-Aigues.

❖ Parcours toutes pêches autorisées avec une réglementation particulière :

- **3-D6 Alagnon**, du pont Notre-Dame à Murat au pont de la Chapelle d'Alagnon
Prélèvement quotidien autorisé et limité à 3 Truites de 0,25 m minimum ou 1 Ombre de 0,35 m minimum.
En vue de protéger les frayères à Ombre Commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur ce parcours de l'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie jusqu'au 31 Mai.
- **4-D3 L'Aspre et la Maronne** – du pont du Theil (aval) au pont de Saingoux sur la RD35 sur la Maronne, et de la confluence Aspre/Maronne au pont du Vert sur l'Aspre. Taille de capture de la truite : comprise entre 0,23 et 0,26 m et supérieure à 0,35 m. Le poisson dont la taille est inférieure à 0,23 m, ou supérieure à 0,26 m et inférieure à 0,35 m devra être remis à l'eau.

❖ Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, la Truite Arc-en-ciel et l'Ombre Commun, toutes pêches autorisées (emploi hameçons simples sans ardillons ou écrasés (Arrêté Préfectoral), possibilités de pêcher et conserver les autres espèces en respectant la réglementation générale en vigueur) :

- **5-F3 La Jordanne** de la confluence avec la Cère (aval) jusqu'à la chaussée du Pont Rouge (5200 m) - commune d'Aurillac.
- **6-B5 La Grande Rhue** de la passerelle du Plan d'eau de Condat à la confluence avec le Bonjon (1000 m) – Commune de Condat
- **7-D5 La Santoire** du chemin de service de Gravirous (1km en amont du Pont Neuf) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil – commune de Ségur-Les-Villas.
- **8-E2 L'Etze** en aval de la chaussée du moulin de Cavarnac (partie en 2^{ème} catégorie piscicole).

❖ Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, toutes pêches autorisées (emploi hameçons simples sans ardillons ou écrasés (Arrêté Préfectoral), possibilités de pêcher et conserver les autres espèces en respectant la réglementation générale en vigueur) :

- **9-C6 L'Allanche**, Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m)
- **10-E3 L'Authre** de la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800 m), commune de Marmanhac.
- **11-E2 L'Auze** (de Saint-Paul-des-Landes) du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1 400 m), commune de Saint-Etienne-Cantalès.
- **12-C2 L'Auze** (de Mauriac) de la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (1 650 m), communes de Chalvignac et Brageac.
- **13-C3 L'Auze** (de Mauriac) du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) jusqu'aux sources (11000 m), communes d'Anglards-de-Salers et de Saint-Bonnet-de-Salers.
- **14-D3 La Bertrande** du Pont de la Pradines au Pont de Cors (1 300 m), commune de Saint-Chamant.
- **15-D3 La Bertrande** du pont de Cors (côte 705) au pont de Lavergne (côte 720m) (3300m), commune de Saint-Chamant
- **16-E5 Le Brezons**, du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières (Brezons)
- **17-E1 La Cère** de la confluence avec le ruisseau de Chirgoulès jusqu'au barrage de Népes en amont (1 000 m), commune de Laroquebrou.
- **18-E4 La Cère** du pont de Ladescargues en aval (GPS 44.974571, 2.620808) au pont de l'avenue André Mercier en amont (RD54) (900 ml) - commune de Vic-Sur-Cère.
- **19-F4 Le Goul** du pont de Poulhès (côte 585m) au pont de Golusclat (côte 595) (850 m), commune de Raulhac.

- **20-B4** L'Incon du pont de Groussoles au pont d'Incon (2400m), communes de Barriac-les-Bosquets et de St-Christophe-les-G
- **21-D3** La **Maronne** de la chaussée des Ecoles en aval du Pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m), commune de Saint-Martin-Valmeroux.
- **22-C3** Le **Mars** de la chaussée en amont du pont de Montbrun à la passerelle du pré de l'Incougou (2 300 m), communes d'Anglards-De-Salers et Méallet.
- **23-C3** Le **Monzola** et ses affluents de la RD922 jusqu'aux sources, communes de Salins, Anglards-de-Salers et St-Bonnet-de-Salers
- **24-D3** La **Sionne** du pont de la RD922 au pont des Coulanges (côte 696 m) (1900m), commune de Drugeac
- **25-B3** la **Sumène et le Marilhou** : du pont de Vendes sur la Sumène (aval) à la passerelle d'accès à l'usine hydroélectrique du Marilhou (Sumène, limite amont), et à la chaussée en amont de la RD922 (Marilhou, limite amont) (1300 m)

Les parcours en vert sont instaurés suite aux sécheresses des années précédentes. Leur objectif est de préserver un maximum de géniteurs afin de permettre une recolonisation naturelle de ces tronçons touchés par des assecs.

❖ **Parcours avec remise à l'eau immédiate pour le brochet, le sandre et le black-bass :**

- **26-B4** Batardeau situé entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastiouilles.